

**MAIRIE
DE LECTOURE**

Dossier n° DP 032 208 23 L0013

Date de dépôt : 14/02/2023

Demandeur : AMG FACADES

Pour : Installation de 16 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture

Adresse Terrain : 6 chemin de la colline à LECTOURE (32700)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
prononcée par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande présentée le 14/02/2023 par AMG FACADES, représentée par Mme DECONNICK Julie, siégeant 1 rue Marc Seguin 26300 ALIXAN ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Installation de 16 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture ;
- Sur un terrain situé 6 chemin de la colline 32700 LECTOURE ;
- Cadastré : BW 80 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22 avril 2004, modifié le 08 février 2005, le 10 juillet 2008, le 18 novembre 2010 et révisé le 22 décembre 2010, le 21 mars 2013 et modifié le 13/08/2015 et le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018 et le 13/11/2020 et modification simplifiée le 25/10/2021 ;

Vu le site patrimonial remarquable approuvé le 10/06/2005 ;

Vu l'avis défavorable de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) en date du 17/03/2023 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur l'Installation de 16 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture sur un terrain situé en zone **Nhp** du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe dans le site patrimonial remarquable de la commune de Lectoure ;

Considérant qu'en application de l'article R425-2 du code de l'urbanisme, que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France : la pose de panneaux photovoltaïques en toiture n'est pas compatible avec la préservation du site patrimonial remarquable dont le règlement n'autorise que les couvertures en tuiles de terre cuite. Les panneaux photovoltaïques ne s'intègrent pas aux couvertures de tuiles de terre cuite par leur grande taille et leur surface lisse sans rapport d'aspect avec les tuiles (forme, teinte, patine, module...) et créent un point d'appel visuel sur un équipement technique au détriment du patrimoine bâti et paysager du SPR ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait à LECTOURE,

Le 11/04/2023

Le Maire



X. BALLENGHIEN

Avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en mairie le : 16/02/2023

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).